

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales d'achat régissent les rapports entre la Fondation Polyval, association reconnue d'utilité publique par l'Etat de Vaud, désignée ci-après par le terme « acheteur », et le fournisseur de biens d'équipement, de produits et/ou de services à l'acheteur.

1.2 Sauf convention écrite contraire, l'acceptation par le fournisseur d'une commande passée par l'acheteur vaut contrat liant les parties. Ce contrat est régi par les dispositions suivantes, énumérées dans leur ordre de priorité:

1. les conditions spécifiques figurant dans la commande
2. les présentes conditions générales d'achat
3. le Code fédéral suisse des Obligations (CO)

1.3 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent subsidiairement aux relations entre les parties lors de l'existence de conditions particulières ou de contrats spécifiques signés conjointement par les parties dans la mesure où ceux-ci n'en disposent pas autrement.

2. Commandes

2.1 Les commandes, signatures de contrat et appels de livraison ainsi que leurs modifications et compléments sont effectués par écrit ou par voie de télécommunication (courriel, etc.). Les accords verbaux de toute nature, y compris ceux concernant les modifications ultérieures ou compléments à nos conditions d'achat, requièrent notre confirmation écrite ou une confirmation par voie de télécommunication (courriel, etc.).

2.2 Si les commandes comportent des numéros et des références spécifiques à l'acheteur, le fournisseur s'y réfère dans toute correspondance avec l'acheteur concernant ces commandes.

3. Confidentialité

3.1 Toutes les informations, données techniques ou commerciales remises par l'acheteur au fournisseur pour l'exécution de l'offre ou de la commande, sont confidentielles et ne doivent servir à d'autres fins, ni être reproduites ou portées à la connaissance de tiers par le fournisseur.

3.2 Le fournisseur s'engage à les restituer en tout temps sur simple demande de l'acheteur.

3.3 Le fournisseur s'engage à ne pas les transmettre à des tiers, ni à les exploiter pour son propre usage ou pour l'usage de tiers.

3.4 Le non-respect de ces obligations entraîne immédiatement la résiliation de plein droit et sans autre forme de procès de toutes les commandes en cours à ce moment, sans préjudice aux droits de l'acheteur de réclamer des dommages et intérêts.

4. Acceptation de la commande

4.1 La commande adressée par l'acheteur au fournisseur constitue une offre de contracter soumise à l'acceptation du fournisseur dans les 10 jours qui suivent la date de la commande.

4.2 Les commandes doivent être confirmées dans les plus brefs délais et indiquer notamment les prix et délais de livraison. Sauf avis contraire du fournisseur dans les cinq jours dès réception de la commande, celle-ci est considérée comme acceptée.

4.3 Toutes modifications apportées par le fournisseur aux conditions de la commande ne lient l'acheteur que s'il les accepte par écrit. En aucun cas le fournisseur ne peut se prévaloir d'un accord tacite de l'acheteur.

4.4 L'acheteur se réserve le droit d'annuler sa commande si le délai d'acceptation de 10 jours n'est pas respecté.

5. Contrôle

5.1 Sur préavis de 48 heures donné au fournisseur, l'acheteur est autorisé à contrôler sur le site de production du fournisseur l'avancement et la qualité des travaux se rapportant à l'exécution de la commande.

6. Prix et conditions de paiement

6.1 Sauf convention écrite contraire, les prix figurant sur la commande sont fermes, définitifs et non révisables. Ils sont soumis aux conditions Incoterms 2020 stipulés dans la commande. Tout ajustement de prix sauf stipulation particulière doit être au préalable accepté par écrit par l'acheteur.

6.2 Les conditions de paiement sont celles figurant dans la commande.

7. Emballages

7.1 Le fournisseur a le devoir d'emballer sa fourniture de façon suffisamment solide pour résister aux contraintes du transport.

7.2 S'il le désire ou si l'acheteur en fait la demande, le fournisseur récupère lui-même ses emballages, à ses frais. La volonté du fournisseur de récupérer ses emballages doit être clairement exprimée sur la confirmation de commande et sur les bulletins de livraison, lettres de voiture.

8. Transport et livraison

8.1 Les obligations et responsabilités du fournisseur sont réglées par les clauses Incoterms 2020 figurant dans la commande.

8.2 Si la pose ou le montage de la marchandise est inclu dans les prestations du fournisseur, la livraison est réputée avoir eu lieu lorsque l'acheteur peut disposer de la marchandise et s'en servir conformément au but recherché. Dans ce cas, le transfert des profits et des risques se fait à ce moment-là.

8.3 Le fournisseur doit prévenir son service de livraison et ses transporteurs que, sauf accord préalable, aucune livraison n'est acceptée par l'acheteur en dehors des jours ouvrables (le samedi n'est pas considéré comme jour ouvrable) et en dehors des heures d'ouverture normales de l'acheteur (de 8h00 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 - 15h00 le vendredi).

8.4 Un avis d'expédition peut être adressé à l'acheteur au plus tard le jour où la marchandise quitte l'usine ou l'entrepôt du fournisseur.

8.5 Sont déterminants pour le poids le bulletin de pesage des CFF ou le relevé de l'acheteur à l'arrivage de la marchandise dans son usine.

8.6 Les livraisons doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison en doubles exemplaires.

8.7 Le numéro de la commande de l'acheteur ainsi que les références propres à l'acheteur doivent figurer sur tous les documents d'expédition et de livraison, ainsi que sur les factures.

8.8 En cas d'inobservation de ces dispositions, l'acheteur se réserve le droit de refuser la livraison ou de l'entreposer aux frais et risques du fournisseur jusqu'à que ce dernier ait fourni les éléments nécessaires à la réception.

9. Délais de livraison

9.1 La date et le lieu de livraison indiqués sur la commande doivent être respectés par le fournisseur.

9.2 Sans que l'acheteur n'ait à accomplir de formalité, le fournisseur est réputé en demeure s'il n'a pas livré à la date et au lieu prévus.

9.3 Sauf accord préalable, l'acheteur n'accepte pas de livraisons partielles ou préalables à la date de livraison indiquée sur la commande.

9.4 En cas de retard de livraison, l'acheteur se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la commande ou d'exiger les pénalités de retard. L'usage de ce droit ne restreint pas les droits de l'acheteur de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il pourrait subir du fait de ce retard.

9.5 En cas d'annulation de sa commande pour cause de retard de livraison, l'acheteur se réserve la possibilité de se procurer des produits de remplacement auprès de tiers. Dans ce cas, le fournisseur s'engage à prendre à sa charge les frais et coûts supplémentaires qui en découlent pour l'acheteur.

9.6 Le fournisseur ne peut justifier un retard de livraison en invoquant de n'avoir pas reçu ou d'avoir reçu tardivement de la documentation ou des objets/pièces que l'acheteur devait lui fournir que s'il a préalablement mis en demeure l'acheteur de lui livrer ce matériel.

9.7 En cas de dépassement prévisible du délai de livraison ou en cas d'événement de force majeure l'empêchant de livrer dans le délai convenu, le fournisseur doit en aviser l'acheteur immédiatement ou au plus tard une semaine après l'apparition de l'événement.

9.8 L'acceptation d'un report de livraison ne signifie pas que l'acheteur renonce à faire valoir ses droits de réclamer des pénalités de retard et/ou des dommages et intérêts.

10. Acceptation de la fourniture et garanties

10.1 Outre la stricte conformité de la marchandise ou des services aux spécifications et performances promises par le fournisseur et/ou exigées par l'acheteur, aux lois et règlement d'hygiène et de sécurité en vigueur au lieu et à la date de

livraison, le fournisseur garantit le bon fonctionnement de ce qu'il livre pendant un an au moins.

10.2 Le fournisseur garantit l'acheteur, sans aucune réserve, contre toute éviction ou charge prétendue sur ce qu'il fournit. En particulier, il garantit l'acheteur contre toute action de tiers en contrefaçon. Il prend à sa charge et fait son affaire de tous frais, indemnités et intérêts qui pourraient résulter de telles situations.

10.3 La garantie du fournisseur prend effet à la livraison (s'il s'agit d'un bien d'investissement, à sa mise en service) et couvre tous les défauts de conception, de matières et de fabrication ainsi que les dommages que la fourniture a pu subir avant sa remise à l'acheteur.

10.4 Les défauts constatés par l'acheteur durant la période de garantie sont signalés dans un délai convenable au fournisseur. Le fournisseur renonce à son droit de refuser ses prestations de garantie en cas d'avis tardif des défauts par l'acheteur.

10.5 Dès réception de l'avis d'un défaut, le fournisseur s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour l'éliminer, soit en le réparant, soit en remplaçant la pièce défectueuse ou la fourniture complète. En cas de remplacement, une nouvelle période de garantie complète repart pour la pièce ou la fourniture remplacée.

10.6 En cas de défaut majeur, l'acheteur est en droit d'exiger le remplacement complet de la fourniture ou de résilier le contrat et réclamer des dommages et intérêts.

10.7 L'acheteur est également en droit de résilier le contrat et réclamer des dommages et intérêts si, après avoir été mis en demeure, le fournisseur n'élimine pas à temps les défauts dont il a été avisé ou refuse le remplacement de la fourniture. Dans un tel cas, l'acheteur peut aussi exécuter ou faire exécuter les réparations nécessaires aux frais du fournisseur.

Toutes interruptions de l'utilisation de la fourniture dues à des défauts et à leur élimination prolonge d'autant la durée de la garantie.

10.9 Tous les frais relatifs à des travaux de garantie sont à la charge du fournisseur. L'acheteur réserve tous ses droits contre le fournisseur en cas de négligence ou de dol de ce dernier ou si l'acheteur doit lui-même répondre des défauts incombant au fournisseur auprès de tiers.

10.10 L'acheteur a le droit d'effectuer lui-même les travaux d'entretien de la fourniture ou de les faire exécuter par des tiers sans que cela restreigne dans quelque mesure que ce soit l'engagement de garantie du fournisseur.

11. Sous-traitance à des tiers

11.1 Le fournisseur ne peut confier l'exécution de tout ou partie de la commande à un sous-traitant qu'avec l'accord préalable et écrit de l'acheteur.

11.2 Dans un tel cas, le fournisseur est seul responsable du paiement de ses sous-traitants. Il veillera scrupuleusement à ce que tout versement reçu de l'acheteur en paiement du prix de la fourniture serve en tout premier lieu à payer ses sous-traitants.

11.3 Le fournisseur répond vis-à-vis de l'acheteur du travail et des livraisons effectuées par ses sous-traitants comme s'il les avait exécutés lui-même.

12. Sécurité

12.1 Toute commande est subordonnée à la condition que la chose à livrer satisfasse aux prescriptions légales relatives à la sécurité du travail en vigueur au lieu d'exploitation et/ou d'intervention et qu'elle puisse être installée et utilisée conformément aux règles techniques de sécurité reconnues, en particulier celles de la Caisse Nationale Suisse en cas d'Accidents (SUVA)

12.2 Il en va de même pour le respect des normes de sécurité électriques.

12.3 Le fournisseur s'engage à présenter à l'acheteur, à sa demande, les preuves nécessaires que ces prescriptions, règles et normes ont été respectées.

13. Montage/ Travaux en régie

13.1 Si la pose ou le montage de la fourniture est prévu dans le contrat, le fournisseur s'assure de faire prendre à son personnel tous les outillages nécessaires. La responsabilité de leur mise en sécurité dans des locaux appropriés sur le lieu d'intervention incombe au fournisseur.

13.2 Si des outillages doivent être empruntés à l'acheteur, celui-ci se réserve le droit de déduire du montant facturé des frais de location, voire de remplacement en cas de détérioration ou de perte.

13.3 Sauf convention contraire, les travaux de pose ou de montage ne peuvent se faire qu'en présence d'un employé habilité de l'acheteur et pendant des jours ouvrables aux heures d'ouverture du site sur lequel l'objet doit être installé.

14. Dessins et prescriptions

14.1 Sur demande de l'acheteur, le fournisseur lui soumet les plans, dessins d'exécution ou autres documents pour approbation dans les délais impartis par l'acheteur. En cas de retard ou de refus de la part du fournisseur, l'acheteur peut se départir du contrat.

14.2 L'approbation donnée par l'acheteur ne délie pas le fournisseur de ses responsabilités d'exécution conforme.

14.3 Lors de la livraison, le fournisseur remet gratuitement à l'acheteur la documentation technique mise à jour relative à la chose commandée (plans d'exécution définitifs, schémas de fonctionnement, instructions de service et d'entretien, listes de pièces nécessaires à une maintenance normale).

14.4 Les documents seront rédigés au minimum en langue française.

15. Outillages

15.1 Les outillages qui ont été entièrement payés par l'acheteur et qui sont laissés à disposition du fournisseur pour l'exécution d'une commande restent l'entière propriété de l'acheteur.

15.2 Si l'acheteur n'a participé que partiellement au financement de ces outillages, l'acheteur en est copropriétaire au prorata de sa part. Il peut en tout temps acquérir la part de propriété du fournisseur en payant la valeur que le fournisseur avait prise à sa charge au moment de l'exécution des outillages.

15.3 Le fournisseur s'engage à identifier clairement les outillages qui appartiennent totalement ou partiellement à l'acheteur en y apposant une marque qui les distingue du matériel appartenant exclusivement au fournisseur. Il en assure à ses frais l'entretien et la conservation tant qu'il en a la disposition.

15.4 A la première demande de l'acheteur, le fournisseur s'engage à mettre ces outillages immédiatement à disposition de l'acheteur sous réserve du paiement de l'acheteur conformément à l'article 15.2.

15.5 Le fournisseur s'engage à ne pas retenir ces outillages en compensation d'autres créances ou prétentions qu'il pourrait faire valoir à l'encontre de l'acheteur.

15.6 En tous les cas, la propriété industrielle de ces outillages reste acquise à l'acheteur, même après l'exécution de la commande. Le fournisseur ne peut en aucune façon utiliser totalement ou partiellement lesdits outillages pour son propre compte ou pour le compte de tiers ou à d'autres fins que l'exécution des commandes de l'acheteur, sauf accord préalable et écrit de l'acheteur.

15.7 Les matières utilisées pour la confection de ces outillages doivent être de bonne qualité et doivent leur garantir une durée de vie permettant de produire d'éventuelles pièces de rechange durant une période de vingt ans.

16. Lieu d'exécution et juridiction

16.1 Les présentes conditions générales d'achat ainsi que toutes les commandes de l'acheteur, quelle qu'en soit la forme, sont régies par les dispositions du droit suisse exclusivement.

16.2 Sauf convention contraire, le site de l'acheteur à Cheseaux-sur-Lausanne (Suisse) est le lieu d'exécution pour les paiements.

16.3 En cas de litige entre les parties sur l'interprétation ou sur l'exécution des présentes conditions générales ou des commandes qui y sont liées, les parties déclarent faire élection de for à Lausanne (Suisse).

16.4 L'acheteur se réserve le droit d'intenter action contre le fournisseur au lieu où celui-ci a son siège ou son domicile.

17. Entrée en vigueur

17.1 Les présentes conditions générales entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

17.2 Elles remplacent les conditions générales précédentes de l'acheteur et s'appliquent à toutes les commandes passées par l'acheteur postérieurement à cette date.

17.3 Elles s'appliquent également et rétroactivement à des commandes précédant cette date dans la mesure où le fournisseur l'admet.